

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.615 du 10 mai 1996

A.68.113/VI-13.064

En cause : **BEKAERT** Alain,
rue de la Grotte 2
1020 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commune de Schaerbeek**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 1996 par Alain BEKAERT, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- 1° la décision du 18 janvier 1996 par laquelle le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours qu'il a introduit contre la délibération du conseil communal de Schaerbeek du 13 septembre 1995 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office;

2° la délibération du 13 septembre 1995 par laquelle le conseil communal de Schaerbeek lui inflige la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1996 fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TIELEMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré en fonction comme agent de police à l'essai à Schaerbeek le 15 février 1978 et a été nommé à titre définitif un an plus tard; qu'il a été promu agent brigadier de police le 15 février

1980; que depuis son entrée en fonction jusqu'en 1995, le requérant a fait l'objet de 164 jours de suspension, d'un avertissement, de 36 éléments négatifs et de 10 éléments positifs; que le 29 mai 1995, informés par le service 101, trois membres de la direction de la surveillance générale de la police de Schaerbeek se sont rendus dans un débit de boissons où se trouvait le requérant en uniforme, porteur de son arme de service, en état d'ébriété et ne pouvant s'exprimer normalement; qu'il résulte de l'enquête effectuée sur place que le requérant aurait tenu des propos racistes, s'en serait pris à un Marocain à qui il aurait enjoint de quitter l'établissement et, devant son refus, l'aurait à plusieurs reprises menacé de son arme pour finir par l'attraper par le col tout en lui assénant un coup de tête; qu'au cours de son audition par le conseil communal, le requérant a notamment affirmé ce qui suit :

" J'étais pas mal entamé. J'arrive à me modérer depuis 1993. 1990 et 1991 ont été de très mauvaises années. Il m'arrivait de boire, même en service. Mais j'ai mis fin à cela. Je ne bois absolument plus rien en patrouille. Je suis tombé dans une embuscade";

Considérant que le 13 septembre 1995, le conseil communal de Schaerbeek a rejeté la peine de révocation proposée mais a infligé au requérant la sanction de la démission d'office; que cette délibération est notamment motivée comme suit :

" Considérant que les faits reprochés sont incontestablement d'une extrême gravité;

Qu'il convient également de tenir compte des antécédents de l'intéressé qui avait déjà fait l'objet de sanctions pour des motifs similaires;

Qu'il est donc vain d'espérer un réel amendement dans son chef;

Considérant que la crédibilité tant des forces de l'ordre que des autorités communales justifie une réaction sévère face à pareil comportement;

Que pour ces différentes raisons, il s'impose d'écarter définitivement Monsieur BEKAERT du corps de police;

Considérant cependant que le législateur a prévu un adoucissement des conséquences notamment sur la pension, de la rupture d'un lien statutaire en prévoyant la sanction de la démission d'office;

Qu'il y a lieu d'en faire bénéficier Monsieur BEKAERT compte tenu de son ancienneté de service";

Considérant que, le 4 octobre 1995, le requérant a introduit un recours auprès du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale qui, le 18 janvier 1996, a fait savoir que la délibération du 13 septembre 1995 ne soulevait aucune objection de sa part;

Considérant que, pour les motifs énoncés par l'arrêt n° 57.280 du 27 décembre 1995, en cause du requérant, la décision du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale s'est substituée à la délibération du conseil communal à l'égard de laquelle la demande de suspension n'est pas recevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose en ces termes le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la peine disciplinaire de la démission d'office présente en soi, sauf circonstance exceptionnelle, le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, tenant à la fois à l'opprobre qui s'y attache moralement et aux difficultés de reclassement qu'elle entraîne;

Que l'effet de cette sanction devient encore plus pénible pour le requérant étant donné son âge, son

ancienneté (17 ans de service) et ses problèmes familiaux;

Que le requérant est, en effet, divorcé et paye une pension alimentaire de 5.000 francs par mois à son ex-épouse au titre de contribution à l'entretien et l'éducation de son fils Laurent, né le 24 février 1978;

Qu'il paye en outre une somme de 3.000 francs par mois à sa mère, Madame KINET Gilberte, pour pourvoir à l'entretien de ce dernier lorsqu'il est confié à sa garde";

Considérant que l'opprobre qui s'attache à la démission d'office est moindre que celui qui résulte d'une révocation; qu'en l'espèce, le comportement du requérant, dû à des problèmes personnels et surtout à la consommation immodérée de boissons alcoolisées, même pendant le service, lui a valu de nombreuses sanctions disciplinaires, certaines d'entre elles ayant été infligées à la suite de faits qui ont donné lieu à des instructions judiciaires; qu'il s'ensuit que sa réputation professionnelle était entachée avant même qu'il commette les faits pour lesquels il a été démis d'office; que ceux-ci se sont déroulés dans un lieu public; que, dans ces circonstances, l'opprobre dont le requérant est l'objet, ainsi que les difficultés de reclassement qu'il entraîne, n'est pas exclusivement dû à l'adoption de l'acte attaqué; que, par ailleurs, le préjudice matériel qu'invoque le requérant doit être apprécié sur la base de l'exposé qu'il en fait dans la demande de suspension et des pièces justificatives qu'il y joint; que, sur ce point, le requérant n'a fourni aucun élément précis à propos de sa situation matérielle de nature à justifier le préjudice qu'il invoque;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le dix mai 1900 nonante-six
par :

MM. GEUS, président de chambre,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.